



Commission scolaire  
*Au Val-des-Cerfs*

# GUIDE ADMINISTRATIF

P  
O  
L  
I  
T  
I  
Q  
U  
E

## **SURVEILLANCE**

**DU**

**MIDI**

**Politique  
00-01-15**

**PO-15**

Adoption : **12 juin 2001**

Entrée en vigueur : **1<sup>er</sup> juillet 2001**

### **MISE-À-JOUR**

Adoption :

▪

Entrée en vigueur :

▪

Approbation : **Conseil des commissaires**

---

Responsabilité : **Le directeur général**

Cadre normatif :

- **Loi sur l'instruction publique**

Source :

**Secrétariat général**

Version administrative : **décembre 2003**

## **SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **I. FONDEMENT**

1.01 L'article 292 de la Loi sur l'instruction publique telle que modifiée par le projet de loi 180, stipule :

« Une commission scolaire, qu'elle organise ou non le transport le midi, pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile, assure la surveillance des élèves qui demeurent à l'école selon les modalités convenues avec les conseils d'établissement et aux conditions financières qu'elle peut déterminer. »

1.02 Le Règlement de délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs, RE-10, de la Commission scolaire aux directeurs d'école, à l'article 8.01 stipule :

« Le directeur d'école assure la surveillance des élèves qui demeurent à l'école selon les modalités convenues avec le Conseil d'établissement et aux conditions financières qu'il peut déterminer. »

### **2. OBJECTIFS POURSUIVIS**

2.01 Assurer adéquatement une surveillance du midi pour les élèves de la Commission scolaire;

2.02 Distribuer équitablement entre les écoles, les sommes disponibles, s'il y a lieu, sur la base des élèves transportés,

2.03 Permettre au directeur d'école de convenir avec son conseil d'établissement des modalités de surveillance et des conditions financières nécessaires à son financement.

### **3. ENCADREMENT MINIMUM**

3.01 La Commission scolaire établit le nombre minimum de surveillants, par élève, par niveau, comme suit :

- deux surveillants par école
- préscolaire : 1 surveillant par 40 élèves
- primaire : 1 surveillant par 75 élèves
- secondaire :
  - 400/600 élèves : 4 surveillants
  - 600/1000 élèves : 5 surveillants
  - 1000 et plus : 6 surveillants

3.02 Chaque école doit respecter ce ratio, mais peut convenir avec son conseil d'établissement de toute amélioration, s'il y a lieu, et en assumer les frais.

3.03 Toute somme perçue des parents pour la surveillance du midi doit y être exclusivement affectée.

### **4. RÉPARTITION DES SOMMES ALLOUÉES PAR LA COMMISSION SCOLAIRE**

4.01 Les sommes allouées aux écoles doivent servir spécifiquement à cette fin.

4.02 Toute allocation reçue du ministère de l'Éducation spécifiquement en regard de la surveillance du midi diminuera, en premier, la contribution de la Commission scolaire et les sommes résiduelles sont réparties aux écoles, selon les mêmes critères d'allocation de la Commission scolaire.

### **5. RESPONSABILITÉS**

#### **5.01 Conseil des commissaires**

- Adopter la Politique de surveillance du midi;
- Réviser, au besoin, la politique;
- Déterminer annuellement le niveau des ressources financières alloué en regard de cette activité.

#### **5.02 Le directeur général**

- Le directeur général est responsable de l'application de la présente politique.

#### **5.03 Le directeur d'école**

- Assurer la surveillance du midi en respect avec la politique;
- Convenir avec son conseil d'établissement des modalités de surveillance et des conditions financières;
- Ajouter des services, après entente avec son conseil d'établissement.
- Rendre compte annuellement au conseil d'établissement des sommes allouées, perçues et affectées à la surveillance du midi.

#### **5.04 Conseil d'établissement**

- Approuver annuellement les modalités de surveillance du midi telles que convenues avec le directeur d'école;
- Convenir avec le directeur d'école des conditions financières nécessaires au financement de la surveillance du midi.